Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le 06 NOV. 2024

Département de la Lozère	Bureau du courrier
Nombre de membres en exercice : 35 *Nombre de membres présents : 9* *Nombre de voix par procuration : 0* *Nombre de suffrages exprimés : 9* *VOTE : Pour : 9* *Contre : 0* *Abstentions : 0*	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT ET DU BASSIN DU DOURDOU DE CONQUES**

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL N°29/2024

Date de la convocation du Comité syndical : vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre
Date de la séance du Comité syndical : trente octobre deux mille vingt-quatre
Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la séance s'est tenue sans condition de quorum avec la reprise de l'ordre du jour de la réunion du 22 octobre 2024, qui n'avait pu se tenir faute de quorum.
Membres présents :
Éric PICARD (Président), Rémi ANDRÉ, Didier BOUCHET, Serge CHAZALMARTIN, Hélène CONSTANS, Jean-Paul ITIER, Noël LAFOURCADE, Philippe MARTIN, Benoit REVEL.

Étaient présents à titre consultatif et sans voix délibérative :
Oriane BONNAL, Pierre-Etienne VIGUIER, Vincent THOMAS, Guillaume CANAR, Jules COLLET (Syndicat mixte Lot Dourdou), Thibaut DORADO (Agence de l'eau Adour-Garonne).

Secrétaire de séance : Jean-Paul ITIER

OBJET : Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire « frais de santé »

La réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.
L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.
Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le CDG48 a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au 1er janvier 2025. Il appartient à la collectivité de déterminer le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum)

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.
Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale
Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.
Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.
Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Il convient :

- D'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Dossier consultable à la demande au secrétariat du comité.

La présente délibération sera affichée au siège social du Syndicat mixte, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture, le 6 novembre 2024

Pour extrait conforme
Fait et publié à La Canourgue le 04 novembre 2024

Le Président

Éric PICARD

Reçu à la Préfecture de la Lozère
Le 06 NOV. 2024
Bureau du courrier

Le Président,

Éric PICARD

Paraphe : EP